

DELIBERATION

Conseil général de l'Indre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le dossier transmis par le Préfet de l'Indre concernant le projet de révision de la carte cantonale pour le département de l'Indre,

Considérant que ce projet aura des conséquences pour les habitants de l'Indre, les Communes et les Intercommunalités

Considérant l'absence de concertation préalable avec les élus départementaux, communaux et intercommunaux,

Considérant que le projet rend illisible les circonscriptions administratives existantes, les arrondissements et le territoire des intercommunalités,

Considérant que le projet méconnaît les habitudes de vie des habitants de l'Indre,

Considérant que ce redécoupage va engendrer au quotidien des difficultés de fonctionnement inextricables, c'est ainsi, que les communauté de communes réparties sur plusieurs cantons auront simultanément plusieurs conseillers généraux comme interlocuteurs, et que le lien étroit qui existait entre les élus départementaux et leur territoire n'existera plus.

Considérant qu'aucun élément précis n'a été fourni, pour chacun des nouveaux cantons, permettant d'apprécier les choix opérés pour chaque canton, et que ce manque de précision peut conduire à l'arbitraire,

Considérant les anomalies relevées, et à titre d'exemple :

-Le rattachement des communes de Chassignolles, Le Magny, Montgivray au nouveau canton de Neuvy Saint Sépulchre, et en parallèle, le rattachement de Neuvy-Pailloux, Thizay, Condé, Saint-Aubin, Brives, Meunet-Planches, Bommiers et Pruniers au nouveau canton de la Châtre

-Le rattachement de la commune de St Maur au nouveau canton de Buzançais et, en parallèle, le rattachement de Méobecq, Vendoeuvres et Neuillay-les-Bois au nouveau canton de Saint-Gaultier

Article 1^{er} : le Conseil général déplore la division par deux du nombre de cantons dans le département de l'Indre. Bien que le binôme satisfasse intégralement la parité hommes-femmes, ce mode d'élection se fait au détriment de la proximité des élu(e)s départementaux avec leurs concitoyens, les élus et les associations.

Article 2 : le Conseil général attire l'attention du Ministère de l'Intérieur sur les conséquences immédiates de ce redécoupage pour les zones rurales. 11 cantons sur les 13 supprimés appartiennent au monde rural.

Article 3 : le Conseil général considère que le critère démographique est insuffisant à rendre compte de la réalité des territoires ruraux et de la diversité des situations. Les comparaisons entre départements montrent que les disparités perdurent : 5 929 habitants par canton en Lozère, 72 478 habitants en Seine-Saint-Denis. Pour les départements de la même strate : 23 cantons dans l'Aveyron et 13 dans l'Indre.

Article 4 : Le Conseil général exige qu'un mécanisme de compensation de la première part de la DSR « Bourg Centre » soit immédiatement institué tenant compte de la perte à prévoir pour toutes les communes concernées.

Article 5 : le Conseil général s'oppose au rattachement des communes de Montgivray, Chassignolles, Le Magny au nouveau canton de Neuvy-Saint-Sépulchre. Solidaire des élus concernés, il rappelle la construction ancienne de la coopération intercommunale sur ce secteur : 52 ans de travail commun.

Article 6 : le Conseil général s'oppose au rattachement de la Commune de Saint-Maur au nouveau canton de Buzançais. Il juge incohérent le retrait des communes de Vendoeuvres, Méobecq et de Neuillay-les-Bois de ce nouvel ensemble. Solidaire des élus concernés, il rappelle que ces trois communes de l'ancien canton de Buzançais forment une unité au sein de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne.

Article 7 : le Conseil général transmet les délibérations des Conseils municipaux qui se sont prononcés, tous défavorablement contre ce projet de redécoupage. Il adopte l'ensemble des remarques présentées par les Maires qu'il agrège à cette délibération les inscrivant pleinement et sans réserve dans son propre avis leur donnant ainsi toute la légitimité qui leur revient.

Article 8 : compte tenu des éléments qui précèdent, il est donné un avis défavorable au projet établi par le Ministère de l'intérieur de redécoupage des cantons du département de l'Indre.